

15ème législature

Question N° : 32929	De M. Robert Therry (Les Républicains - Pas-de-Calais)	Question écrite
Ministère interrogé > Solidarités et santé		Ministère attributaire > Solidarités et santé
Rubrique > fonction publique hospitalière	Tête d'analyse > Exclusion de certains personnels de santé des mesures du Ségur de la santé	Analyse > Exclusion de certains personnels de santé des mesures du Ségur de la santé.
Question publiée au JO le : 13/10/2020 Réponse publiée au JO le : 24/11/2020 page : 8489		

Texte de la question

M. Robert Therry attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur le décret du 19 septembre 2020 qui exclut des 183 euros d'augmentation mensuelle de nombreux personnels de santé parmi lesquels notamment ceux des structures du médico-social de la fonction publique hospitalière (FPH), ceux du secteur de l'aide à domicile dans la fonction publique territoriale, ainsi que les personnels des MDPH, des foyers logements et ceux du secteur privé à but non lucratif de l'action sociale, médico-sociale, de la protection de l'enfance, de l'aide à domicile et de l'insertion. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour ces milliers de salariés et de personnels publics oubliés du Ségur de la santé alors qu'ils ont été et sont encore pour la plupart en première ligne dans la guerre sanitaire que mène la France.

Texte de la réponse

L'accord signé par les partenaires sociaux le 13 juillet 2020 à la suite du Ségur de la santé vise explicitement les établissements de santé et les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) publics et a également vocation à s'appliquer dans les mêmes types d'établissements du secteur privé. C'est bien pour ces professionnels de santé qu'une action immédiate était requise, qui permet une revalorisation « socle » des rémunérations. Il s'agit d'attribuer un complément de traitement indiciaire, ou son équivalent pour les agents contractuels, pour les agents exerçant leurs fonctions dans les établissements publics de santé et les EHPAD, avec pour résultat à terme une augmentation des salaires de 183€ nets par mois. Cette mesure prend effet en deux étapes : un complément de traitement indiciaire de 24 points d'indice ou 90€ nets qui a été versé à compter du 1er septembre 2020, puis 25 points ou 93€ nets dont le Premier ministre a récemment annoncé qu'ils seront versés, de façon anticipée, au 1er décembre 2020 au lieu du 1er mars 2021. Concernant les autres types d'établissements ou de services, le Gouvernement n'ignore pas les situations que les professionnels vivent au quotidien. Si les partenaires du Ségur de la santé ont souhaité une mise en œuvre prioritaire pour les établissements de santé et les EHPAD, la question des établissements sociaux et médico-sociaux a été abordée. Un temps d'expertise complémentaire a été jugé nécessaire. En tout état de cause le souhait est d'éviter que des écarts de rémunération trop forts se creusent entre professionnels à la suite de cette revalorisation ambitieuse des agents et des salariés des établissements de santé et des EHPAD. C'est pourquoi, conformément à l'accord du 13 juillet 2020, qui mentionne qu'un « travail spécifique devra être conduit sur la situation particulière des agents et des salariés des établissements et services médico-sociaux », le ministre des solidarités et de la santé a demandé à ses services de faire un point



complet de la situation au sein de ces établissements, pour initier ce travail au plus tôt, comme il s'y était engagé. Par ailleurs, les salariés et agents des établissements sociaux et médico-sociaux bénéficieront, quel que soit l'établissement employeur, des revalorisations ciblées des grilles de rémunération de certains personnels soignants, des filières médicotéchniques et de rééducation et de la reconnaissance de leurs spécificités, comme l'accord du 13 juillet le prévoit.